



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 27 et 29 Janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON,

Excusés : MM. DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – KOUAME David (U17) – club quitté : U. J. CLERMONTOISE – 590198

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Adel LOUZ (U19) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – Djamel ALLAOUI (U20) – club quitté : F.C. DE LABATTOIR – 542131

U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – DIDIER Jeanne - DOS SANTOS Enola & BEUFFRE Berenice (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – URAHMAOUI Yazid (U19) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 – 535789

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – CORNET Leonie (U17F) – club quitté : R.C. EPERNAY CHAMPAGNE – 546141

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 434

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – LARBI EI Amin (Veteran) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 435

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 : Khaled MOKRANI (Educateur Fédéral) & BOULEMATAFES Mourad (Technique Régionale) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les licenciés en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les licenciés pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les licenciés cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 436

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – Abdallah GUELMANI (Senior) – club quitté : ASNIERES F.C. – 500038 (Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 20 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 437

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – 580902 – Alpha CAMARA & Larry MDAHOMA (Senior) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 20 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE de libérer les joueurs.

DOSSIER N° 438

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 Florian SAIDANI (Senior) – club quitté : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES – 581232 (Ligue DE FOOTBALL D'OCCITANIE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 21 janvier 2026 conformément à l'article

193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de football D'OCCITANIE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 439

F.C. SUD ISERE – 548244 – Kevin BAVAY (U20) – club quitté : F.C. SEYSSINS – 530381

Considérant que le club du F.C. SUD ISERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 440

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – Assia LABRADA (U16F) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731

Considérant que le club de l'A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 441

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 5004303 – BADINE Faycal et KIVUVU Benie King (U13) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 janvier 2026 pour BADINE Faycal et le 16 janvier 2026 pour KIVUVU Benie King ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 442

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – Nicolas DEBERLES (Senior) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 27 janvier 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 443

U.S. ARGONAY – 520590 – Mohamed BAHLOULI & Zied ELHAJ (Senior) – club quitté : A.S. PARMELAN VILLAZ – 522349

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2025 pour Mohamed BAHLOUL et le 22 décembre 2025 pour Zied ELHAJ ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 444

A.S. ST MARTIN EN HAUT – 519579 – Robineau MBARGA NGUELE (U19) – club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791

Considérant que le club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 445

A.S. DOMERATOISE – 506258 – MALAM Idalecio (U19) – COULIBALY Kolo (Senior U20) & MENDES Abel (Senior) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 22 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de l'U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL a motivé son refus par une mise en péril de ses trois équipes seniors ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 joueurs pour deux équipes et 45 joueurs pour trois équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL a engagé trois équipes seniors ;

Considérant que l'effectif de la catégorie senior de l'U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL est

suffisant sans les trois joueurs cités en rubrique, soit un nombre de 52 joueurs (44 seniors U20 et 8 joueurs U19) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la Ligue FRANCHE COMTE DE FOOTBALL de libérer les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 446

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – MORAND MERMET Malaury (U17F) – club quitté : F.C DE HAUTE TARENTAISE – 551562

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 janvier 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F-U17F-U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédent la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, a répondu en date du 26 janvier 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C DE HAUTE TARENTAISE en inactivité dans la catégorie Libre / U18F-U17F-U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique pour évoluer dans sa catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 447

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – MOULIN Leandre (U16) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 17 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté, soit le 02 juillet 2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN